PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 12 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Car Bus et Maintenance (CBM)

16 RUE JACQUES OFFENBACH
ZAC de l'Oseraie
72000 Le Mans

Références : 2025-231_INSP_CAR BUS MAINTENANCE (CBM) – Rouillon_RAP
Code AIOT : 0006310063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement Car Bus et Maintenance (CBM) implanté 16 Rue Jacques Offenbach ZAC de l'Oseraie 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est réalisée dans le cadre de l'action régionale "installations électriques".
Elle a également permis d'aborder les écarts relevés lors de la visite du 27/09/2019. Les autres constats et remarques seront abordés dans le cadre d'une prochaine visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Car Bus et Maintenance (CBM)
- 16 Rue Jacques Offenbach ZAC de l'Oseraie 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006310063
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Car Bus Maintenance (CBM) à Rouillon est un entrepôt stockant des pièces détachées de bus, cars et tramways.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	État des stocks - gestion accident	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des stocks - information population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Fiches de sécurité (FDS)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Fiches de sécurité (FDS) - fourniture, langue, format	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Fiches de sécurité (FDS) - contenu	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
12	Accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie - porte coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
13	Accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place le contrôle complet des installations électriques de son établissement récemment (premier contrôle avec rapport Q18 en 2024 pour une mise en service de l'établissement en 2019).
Avant le contrôle de 2024, l'exploitant réalisait uniquement un contrôle par thermographie infrarouge Q19 annuellement.
Les installations électriques du site ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion. Pour autant, l'exploitant veillera à formaliser la prise en charge des 10 observations relevées lors du contrôle Q18.

Concernant les suites de la visite du 27/09/2019, il a été constaté que l'état des stocks du site ne répond pas aux attentes de la réglementation.
Des fiches de données sécurité de certains produits stockés sont manquantes ou ne répondent pas aux attentes réglementaires.
Bien qu'un contrôle régulier des moyens de lutte contre l'incendie soit réalisé, il a été constaté que les procédures ne répondent pas aux critères de gestion d'un événement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, l'inspection a constaté la présence d'une mezzanine, d'une superficie de 950 m^2, implantée à l'angle Sud-ouest du bâtiment, contrairement aux éléments d'information du dossier de demande d'enregistrement.

Par la suite, l'exploitant a transmis un porter à connaissance, afin de justifier du caractère non-substantiel de la modification (création de mezzanine), le 05/03/2020.

Le porter à connaissance apparaissant insuffisamment développé pour justifier du caractère non-substantiel de la modification, une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 19/05/2020.
Dans ce courrier, un délai de 1 mois a été annoncé pour répondre à cette demande de compléments.

Lors de la présente visite, l'exploitant a exprimé ne pas avoir eu connaissance de cette demande. Aucune réponse n'a donc été apportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son porter à connaissance afin de statuer sur le caractère non-substantiel de la modification, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé les rapports de contrôle des installations électriques de son site pour les années 2023 et 2024. Les rapports envoyés comprennent notamment la vérification électrique périodique Q18 et le contrôle thermographique infrarouge Q19.

<u>Rapport Q18 :</u>
L'exploitant a expliqué avoir mis en place le contrôle des installations électriques Q18 en 2024.
Il s'agissait du premier contrôle Q18 de l'établissement.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- le compte-rendu de la vérification périodique en date du 11/04/2024,
- le rapport de vérification Q18 qui retranscrit les observations relatives aux non-

conformités constatées.
Le rapport de vérification périodique Q18 conclut sur l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.

Notons qu'une coupure générale n'a pas été autorisée par l'exploitant.
En réponse, l'exploitant s'est engagé à réaliser une coupure générale lors de la prochaine vérification, afin de s'assurer d'un contrôle efficace de l'ensemble des installations électriques.

Le rapport de vérification des installations électriques Q18 préconise de mettre en place des dispositions pour améliorer les conditions de sécurité en procédant à des opérations de maintenance préventives et curatives.
De plus, 10 observations relatives aux non-conformités ont été constatées.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place un moyen de suivi de ces observations et préconisations.

Rapport Q19 :
L'exploitant réalise un contrôle des installations électriques par thermographie Q19 annuellement.
Le rapport du contrôle en date du 22/08/2024 a été analysé. Ce dernier conclut que le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie constatée.

Pour autant, ce même rapport retranscrit des anomalies au niveau du transformateur HTBT, du disjoncteur général basse tension, du tableau des utilités, du tableau DGPT2 et du coffret vanne de barrage.
Aucune fiche d'anomalie n'a été dressée suite à ces constats.
Notons également que d'après le rapport de contrôle, la liste des matériels et/ou ensemble d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations.

L'exploitant n'a pas été en capacité de répondre sur la non-exhaustivité de la liste des appareils sur site ou encore sur les anomalies relevées lors du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant assurera le suivi des anomalies relevées dans le cadre des contrôles Q18 et Q19 et mettra en place un plan d'actions le cas échéant.
Le moyen de prise en charge de ces anomalies sera communiqué à l'inspection sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** État des stocks - gestion accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks - moyens de gestion événement accidentel

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
« 2. [...]

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, il avait été demandé à l'exploitant de tenir un état des stocks des marchandises entreposées avec indications des quantités, des zones d'entreposage, et la référence de la rubrique ICPE y afférente (E1).

En amont de la visite, l'exploitant a transmis l'état des stocks du site sur la période de février 2025. Notons que l'entrepôt stocke des pièces relatives aux transports en commun. Les pièces stockées sont par exemple des pièces mécaniques, du vitrage, des accessoires et équipements pour les bus, cars et tramways.

L'état des stocks envoyé par l'exploitant est structuré de la façon suivante :
- désignation du produit,
- emplacement du produit,
- quantité en stocks (nombre de pièces),
- date d'arrivée du produit,
- référence de suivi interne à l'établissement.

A partir de cet état des stocks, l'exploitant a élaboré un état des stocks propre aux produits dangereux, nommée “Fiche sécu . huile graisse lubrifiant”.

Après échange sur l’état des stocks, il a été constaté que ce dernier :
- ne détaille pas la rubrique ICPE associée aux produits, le libellé de ces rubriques et l'unité de mesure des produits,
- n'indique pas les mentions de dangers des matières dangereuses,
- ne référence pas les déchets présents sur site.

Ainsi, cet état des stocks ne permet pas de répondre à l'objectif de servir au besoin de gestion d'un évènement accidentel. Il ne permet pas de connaître la nature des substances, produits,

matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage :

- il ne définit pas les familles des substances ou mélanges dangereux pouvant être stockés dans l'entrepôt.
  Par exemple, dans le cadre de l'analyse du fichier "fiche sécu huiles graisses lubrifiants", il a été constaté la présence de produits relevant du "risque chronique pour l'environnement aquatique" - catégorie 3 (H412),
- il ne définit pas de familles tels que le "bois" et "cartons", qui étaient présentes lors de la visite,
- il n'indique pas la présence de stockages présentant des risques particuliers du type piles/batteries. L'entrepôt étant classé pour son atelier de charge d'accumulateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant restructurera son état des stocks afin de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks - information population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks - information population

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
« 1.[....]
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont

applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'état des stocks est mis à jour continuellement en fonction des arrivées et des départs des produits de l'entrepôt. Il est accessible à tout moment depuis un réseau partagé dont le serveur est extérieur au site.

Il n'existe pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage de l'entrepôt.

L'entrepôt est constitué d'une unique cellule de 12 000 m^2 divisée en 4 zones de stockage : une zone vitrage, une zone hors gabarit, une zone mécanisable et une zone statique (au niveau de la mezzanine).
L'état des stocks n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique de manière tournante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à jour et à disposition un état des matières stockées permettant de répondre à l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population (un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage).

L'exploitant mettra en place un plan accompagnant cet état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs

Prescription contrôlée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, il était demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un registre de sécurité, en renseignant les opérations réalisées (entretien, maintenance, test, contrôle... des installations et équipements importants pour la sécurité (extincteurs, désenfumage, RIA,

installations électriques...) - E3.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le registre sécurité de son site.
Dans ce registre, il a pu être observé : le contrôle des extincteurs, le contrôle du système de sprinklage, la maintenance du système de désenfumage, la maintenance de la porte coupe-feu et le contrôle des installations électriques.

L'exploitant sous-traite la programmation de ces interventions au bureau d'étude ayant participé à la construction de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Fiches de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de sécurité

Prescription contrôlée :

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite du 17/09/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de tenir à jour les FDS des substances et mélanges dangereux.

En amont de la visite, l'exploitant a identifié les produits dangereux du site. Pour 3 produits sur les 8 référencés, l'exploitant ne disposait pas de FDS.

L'exploitant a expliqué que les fournisseurs visés n'avaient pas communiqué leur FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant contactera les fournisseurs afin d'obtenir les FDS de l'ensemble des produits dangereux présents sur son site, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Fiches de sécurité (FDS) - fourniture, langue, format

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurités

Prescription contrôlée :

Article 31.1.a) du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 :

"Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008"

Article 31.5 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 :
La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 31.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 :
La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
2) identification des dangers;
3) composition/informations sur les composants;
4) premiers secours;
5) mesures de lutte contre l'incendie;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
7) manipulation et stockage;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
9) propriétés physiques et chimiques;
10) stabilité et réactivité;
11) informations toxicologiques;
12) informations écologiques;
13) considérations relatives à l'élimination;
14) informations relatives au transport;
15) informations relatives à la réglementation;
16) autres informations.

Constats :

L'absence de fourniture de 3 FDS de produits dangereux présents sur site est encadré par le constat N°6.

Il a été constaté qu'une FDS n'était pas écrite en français (produit référencé "D9190753").
=> l'exploitant demandera à son fournisseur de lui communiquer une fiche de sécurité en français.

Par sondage, l'inspection a analysé la structure de la FDS du produit référencé "D9505588". Cette FDS est bien datée et contient l'ensemble des 16 rubriques citées à l'article 31.6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que l'ensemble des FDS des produits dangereux présents sur site sont en français.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Fiches de sécurité (FDS) - contenu

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Par sondage, le respect des recommandations de la FDS du produit référencé "D9505578" a été analysée. Dans cette FDS se trouve les informations suivantes :

- Sous-rubrique 1.2 : "Pas d'utilisation déconseillée identifiée".

- Sous-rubrique 5.1 : "Moyens d'extinction appropriés : CO_2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants par de la mousse résistant à l'alcool ou de l'eau pulvérisée contenant du tensioactif."

- Sous-rubrique 6.2 : "Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger."

- Sous-rubrique 6.3 : "Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage : Le produit répandu est raclé et aspiré avec une matière absorbante. Éliminer le matériel rassemblé conformément aux réglementations locales. Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque."

- Sous-rubrique 7.2 : "Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités : Respecter les réglementations nationales concernant le traitement des eaux polluées avec des matières dangereuses (Réglementation au sujet des produits dangereux).

- Sous-rubrique 13.1 : "Informations générales : Éliminer les rejets et les déchets conformément aux réglementations établies par les autorités locales.
Méthodes d'élimination : Le rejet, le traitement et l'élimination peuvent être soumis à des lois nationales, régionales ou locales.
Codes européens de déchets : 12 01 12*: déchets de cires et graisses.

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant n'a pas pris en compte les mesures appropriées définies dans la FDS pour le stockage de ce produit (moyens d'extinction, méthodes et matériels de confinement et de nettoyage).

De plus, les bidons de ce produit étaient stockés dans un carton, sans rétention (cette prescription est reprise dans le Constat N°9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter les prescriptions des FDS des produits dangereux stockés sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Constats :

Lors de la visite, l'absence de rétention sur des récipients mobiles susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux a été constatée. Il s'agissait du produit référencé "D9505578" par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre sous rétention les substances visées par l'article 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu des consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de rédiger les procédures et consignes d'exploitation et d'urgence, et notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et celle définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11.

<u>Procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation :</u>
En amont de la visite, l'exploitant a envoyé un document détaillant les moyens de lutte contre l'incendie, les reports d'alarme et le système de télésurveillance à vérifier dans le cadre d'un accident.
Les vérifications à effectuer sont : le retentissement de l'alarme incendie, le report de l'alarme feu ou du défaut de sprinklage sur la baltique du bureau logistique, le signalement du déclenchement via SMS du service de télésurveillance, la fermeture de la porte coupe-feu, la coupure du convoyeur, le report des anomalies au niveau du séparateur d'hydrocarbures sur la baltique du bureau logistique, la vérification de la descente des vannes de barrage et la coupure de la pompe de relevage.

La liste des installations à vérifier paraît exhaustive.

Des manquements ont été constatés à la lecture de cette procédure :
- il n'y a pas de renvoi aux autres procédures du site (procédure en cas d'activation de l'alarme incendie ou de fermeture de la porte coupe-feu par exemple),
- la procédure n'est pas affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des pistes d'amélioration sur la procédure sont proposées :
- mettre en forme le document sous un format plus opérationnel,
- engager une réflexion sur la chronologie des vérifications à effectuer : le cheminement des vérifications ne paraît pas correspondre à la chronologie des événements lors d'un incendie.

Consigne "Alarme feu" :
Lors de la visite, l'inspection a pu constater au niveau de la baltique du bureau logistique une consigne d'exploitation en cas d'activation de l'alarme de détection feu (constatation de feu réel ou absence de feu).

Des manquements ont été constatés à la lecture de cette consigne :
- aucun critère n'est donnée afin de lever le doute en cas de départ de feu,
- il est noté : "Prévenir le responsable sécurité", sans pour autant indiquer des modalités de contact.

Consigne "Test mensuel de fermeture porte coupe-feu" :
Lors de la visite, l'inspection a pu constater au niveau de la baltique du bureau logistique une consigne de vérification de la fermeture de la porte coupe-feu, avec une explication pour la remise en service.
L'inspection n'a pas d'observations à apporter sur cette consigne.

De manière générale, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas des consignes suivantes :
- la consigne définissant les mesures permettant de tenir en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation de matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la consigne détaillant les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera ces procédures afin de répondre aux critères de la réglementation, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des

exercices de défense contre incendie, et tenir un registre associé en exposant les retours d'expérience et enseignements tirés.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'un exercice incendie réalisé sur le site le 01/04/2025.
Le compte-rendu comporte les modalités d'organisation, la chronologie des événements et l'application des consignes sous forme de check-list.
Cependant, le compte-rendu ne prend pas en considération ces observations pour établir des enseignements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain exercice, l'exploitant analysera les retours d'expérience afin d'établir des enseignements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 **:** Accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie - porte coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Porte coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, **les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles** ; »

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de laisser libre le cheminement et permettre la fermeture automatique de la porte coupe-feu en toutes circonstances (E8 et R4).

Lors de la présente visite, il a pu être constaté que la porte coupe-feu était dégagée. Lors de la visite du 27/09/2019, il était également exigé de mettre en place une procédure définissant les modalités de vérification de la bonne fermeture de la porte coupe-feu. Cette procédure a été rédigée et est disponible au niveau du bureau logistique (renvoi Constat N°10). L'inspection n'a pas constaté si les vérifications mensuelles de la porte coupe-feu étaient retranscrites dans le registre sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra à l'inspection le registre de vérification de la porte coupe-feu, sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 **:** Accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Lors de la visite du 27/09/2019, l'inspection a demandé à l'exploitant de rendre accessible l'ensemble des extincteurs et les moyens d'extinction de façon générale (E7). Lors de la présente visite, par sondage, il a pu être constaté que les moyens de lutte contre l'incendie étaient accessibles. Les marquages au sol sont respectés et permettent de laisser ces zones libres d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Lors de la visite du 27/09/2019, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de suivi des exercices d'évacuation, et prévoir les modalités d'évacuation selon une procédure.

En amont de la visite, l'exploitant a envoyé une procédure nommée “Exercice d'évacuation incendie”.
Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que cette procédure est en cours d'actualisation suite à l’évolution de la réglementation.

L'exploitant a mis en place un registre de suivi des exercices d'évacuation disponible dans le registre de sécurité.
Notons qu'aucun exercice d'évacuation n’a eu lieu en 2024 et que 2 exercices incendie ont eu lieu en 2025 (dont un comprenant un exercice de défense incendie).

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser un exercice d'évacuation semestriellement et intégrera cette consigne au sein de sa procédure actualisée.
L'exploitant enverra la procédure actualisée sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois